

VILLE DE LOUDEAC



REGLEMENT DE VOIRIE

**Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2012
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013**

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables. Mais ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la Ville doit organiser les interventions afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la Ville de gérer la Voirie dans l'intérêt de la Collectivité.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet et champ d'application.
- Article 2 : Pouvoirs et Police du Maire et Prescriptions générales.
- Article 3 : Définitions.
- Article 4 : Emprise des voies concernées.
- Article 5 : Les concessionnaires de voirie.
- Article 6 : Fonctions des voies.
- Article 7 : Entrée en vigueur.
- Article 8 : Exécution du règlement.
- Article 9 : Abrogation.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX.

- Article 10 : Elaboration du programme annuel et coordination des travaux.
- Article 11 : Travaux urgents.
- Article 12 : Travaux prévisibles et programmables.
- Article 13 : Revêtement de moins de trois ans d'âge.
- Article 14 : Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans.
- Article 15 : Accord technique.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.

- Article 16 : La demande de travaux et DICT.
- Article 17 : Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents.
- Article 18 : Déclaration de prolongation de la durée des travaux.

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES DECLARATIONS D'INTENTION DE TRAVAUX SIMPLIFIES OU PERMISSION DE VOIRIE.

- Article 19 : Permis de stationnement ou de dépôt.
- Article 20 : Dépôt de matériaux et benne à gravats.
- Article 21 : Echafaudage.
- Article 22 : Evacuation de déblais situés en hauteur.
- Article 23 : Palissade.
- Article 24 : Engin de levage.
- Article 25 : Elagage et abattage de végétaux.
- Article 26 : Modification des entrées de propriétés.
- Article 27 : Terrasses.
- Article 28 : Mobiliers divers (chevalets, présentoirs ...).

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS.

- Article 29 : Ouvrages en saillie.
- Article 30 : Rejet des eaux pluviales et de piscine.
- Article 31 : Dénéigement et enlèvement de la glace.
- Article 32 : Clôtures.

CHAPITRE 6 : QUALITE ET CONTRÔLE ;

- Article 33 : Principes généraux de qualité et de sécurité.
- Article 34 : Contrôle de compactage et de remise en état.
- Article 35 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties.
- Article 36 : Qualifications professionnelles et techniques.

CHAPITRE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT.

- Article 37 : Principes.
- Article 38 : Conditions de paiement des frais engagés.
- Article 39 : Recouvrement des sommes.

CHAPITRE 8 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX.

- Article 40 : Circulation et stationnement.
- Article 41 : Etat des lieux préalable.
- Article 42 : Information du public – Panneau de chantier.
- Article 43 : Information spécifique des riverains.
- Article 44 : Signalisation et sécurité.
- Article 45 : Respect de l'environnement.
- Article 46 : Clôture des chantiers.
- Article 47 : Propreté des chantiers.
- Article 48 : Ouvrage des autres gestionnaires de réseaux et mobilier.

CHAPITRE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX.

- Article 49 : Repérage des réseaux existants.
- Article 50 : Réunion de chantier.
- Article 51 : Découpes.
- Article 52 : Matériels utilisés.
- Article 53 : Ouverture de fouille, dimensions.
- Article 54 : Couverture des ouvrages.
- Article 55 : Déblais.
- Article 56 : Protection des fouilles.
- Article 57 : Découvertes archéologiques.
- Article 58 : Remblais et corps de voirie.

CHAPITRE 10 : REFECTION DES REVETEMENTS.

- Article 59 : Réfections provisoires.
- Article 60 : Réfections définitives.
- Article 61 : Réfections définitives immédiates.
- Article 62 : Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.
- Article 63 : Signalisation horizontale et verticale.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

- Article 64 : Travaux à proximité des arbres et espaces verts.
- Article 65 : Protection des chocs.
- Article 66 : Remblais sous espaces verts.

CHAPITRE 12 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX.

- Article 67 : Règles d'implantation.
- Article 68 : Conduites de réseau et branchement.
- Article 69 : Réseaux hors d'usage.
- Article 70 : Déplacement et mise à niveau.
- Article 71 : Plan de récolement.
- Article 72 : Réception des travaux.

CHAPITRE 13 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITE

- Article 73 : Sanctions.
- Article 74 : Responsabilités.

ANNEXES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Objet et Champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés "travaux". Une autorisation d'occupation du Domaine Public avec Accord Technique sera nécessaire pour les conditions d'exécution des travaux.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose, en tranchées ou en aérien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux ; généralement, toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définis ci-après.

Ne sont pas concernées par le présent règlement l'ouverture des émergences telles que regards, tampons pour vérification et entretien des réseaux.

Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public de la Ville de LOUDEAC.

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- **les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux et les travaux d'entretien annuel du réseau d'éclairage public ;
- **les travaux non prévisibles**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux
- **les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.
- **les permissions de voirie pour travaux privés.**

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

Les permissions de voirie sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc. sur les chaussées, panneaux de signalisation et arbres.

Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation, dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : « 1° - Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques ».

Toute occupation ou exécution d'ouvrage, réalisée sans autorisation, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la Ville.

En application de l'article 44-1 du code de procédure pénale, une transaction pourra être proposée à l'intervenant.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré, auprès des autres exploitants de réseau, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention, conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret 2011-1241 du 5/10/2011 concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment :

- la Demande de Travaux ou D.T.
- et la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux ou D.I.C.T.

à compléter, sur un formulaire unique (Cerfa n° 14434-01).

Article 3 : Définitions

Le présent règlement s'applique :

- aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages
- aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics
- aux permissionnaires au sens de la loi du 27/07/1996
- aux entreprises du bâtiment
- aux entreprises de travaux publics
- aux services de la Ville de LOUDEAC et à tout autre service public
- aux particuliers usagers,

Les personnes morales ou physiques, pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux, seront dénommées " intervenants ". Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme «exécutant» étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Article 4 : Emprise des voies concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville a conclu des accords avec les propriétaires,
- les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Article 5 : Les concessionnaires de voirie :

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Les occupants de droits du domaine public ne sont pas assujettis à cette redevance.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter, Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Article 6 : Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- l'écoulement des eaux pluviales
- la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2012.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication, par voie d'affichage.

Article 8 : Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale.

Article 9 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Article 10 : Elaboration du programme annuel et Coordination des travaux

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les Demandeurs et la Ville.

Le Maire provoquera, 1 fois par an au cours du dernier trimestre et de préférence au mois d'octobre, une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie pour les mois à venir.

Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents Demandeurs feront parvenir, au Maire de LOUDEAC, leur programme de travaux pour l'année à venir. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

A l'issue de cette réunion, le Programme définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des Occupants.

L'inscription au Programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

De même, lors de travaux de réaménagement intégral d'une rue, une réunion de coordination sera organisée avec tous les concessionnaires pour planifier les interventions et prévoir la pose de réseaux en tranchées communes, sous réserve de l'accord des différents Maîtres d'Ouvrages et des entreprises intervenantes, pour éviter les ouvertures de tranchées successives et réduire les délais de réalisation afin de limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers.

Article 11 : Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussée, etc.

Article 12 : Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux, à l'exception de ceux définis à l'article 11, et notamment :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'entretien annuel du réseau d'éclairage public,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- les travaux privés.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Article 13 : Revêtement de moins de 3 ans d'âge

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite, conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière. Chaque riverain est informé, avant le démarrage des travaux, de la possibilité de se raccorder aux différents réseaux, étant spécifié que tout refus obère une possibilité de raccordement ultérieur dans le délai des 3 ans après la réception des travaux.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par le Service de la Voirie, et qui seront précisées dans l'Accord Technique.

Article 14 : Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

Dans les cas abusifs, la Ville se réserve le droit de les interdire.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un Programme Annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 15 : Accord technique

L'accord technique est le document par lequel la Ville impose les conditions administratives et techniques de travaux, et notamment la période pendant laquelle les travaux sont autorisés.

Ce sont des autorisations données à une personne, physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ». Pour tout autre cas ne nécessitant pas un arrêté particulier, il conviendra de se référer à l'arrêté permanent en vigueur.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

Dossier à établir :

Le dossier sera établi par le demandeur, conformément au modèle de l'annexe 1. Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- l'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- l'autorisation d'occupation du Domaine Public (les occupants de droits et les Demandeurs bénéficiant d'une autorisation globale ne sont pas concernés par cette demande, cf art 1).

- Un plan d'exécution au 1/200ème et une photo numérisée avec :
 - le tracé des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - les propositions d'emprise totale du chantier
 - les propositions d'emprise des aires de stockage
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.
 - la date de démarrage prévisionnelle
 - la durée nécessaire
 - l'entreprise chargée des terrassements

Le dossier complet devra être transmis en deux exemplaires à la Mairie de LOUDEAC (Bureau d'études) au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Cette occupation est passible de droit de voirie, conformément aux tarifs en vigueur.

Suspension de l'Accord Technique :

L'Accord Technique est suspendu :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux
- si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage.
- si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le Demandeur devra solliciter :

- une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

Pénalité de dépassement :

En cas de non respect de la date autorisée pour les travaux, ou après révocation de l'autorisation, une pénalité de retard « P » sera appliquée à l'intervenant.

P est calculée sur la base du tarif (T en €) en vigueur des droits d'occupation du Domaine Public votés par le Conseil Municipal, multiplié par la durée (D en jours) du dépassement de l'autorisation en jours, et par la surface (S en m²) occupée par le chantier constatés par un agent assermenté :

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Les services municipaux, les occupants de droit et les concessionnaires ne sont pas concernés par l'application des pénalités de dépassement.

Délai de réponse pour l'Accord Technique :

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent Règlement, si le Demandeur n'a pas reçu l'Accord Technique au plus tard :

- 2 semaines après le dépôt du dossier

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 : La Demande de Travaux (DT) et Déclaration de commencement de travaux (D.I.C.T.), principes et applications

La DT et la DICT sont des éléments qui concourt à la protection des réseaux enterrés.

La DICT ne sert qu'à prévenir de travaux à proximité d'ouvrage, elle ne doit en aucun cas être considérée comme une déclaration administrative de travaux, notamment auprès des Mairies.

Elle doit être adressée aux exploitants au moins 9 jours, jours fériés non compris, avant la date des travaux. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée.

Si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande, elle deviendra caduque. De même, en cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant doit effectuer une nouvelle déclaration.

Toute demande devra être accompagnée d'un plan de masse et d'une photo numérisée expliquant la nature des travaux effectués dans le contexte.

Un repérage préalable sera convenu avec les services techniques si nécessaire.

Ces demandes devront être effectuées au moyen d'un imprimé conforme au formulaire type « CERFA N° 14434-01 ».

Article 17 : Déclaration et conditions technique d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement après en avoir informé la Police Municipale et si nécessaire les Exploitants des réseaux électriques et de gaz.

Le Demandeur en informera le plus rapidement possible le Service de la Voirie et les autres Occupants.

Il transmettra, par télécopie, dans les 24 heures ouvrables l'avis de travaux urgents, imprimé « CERFA N° 14523-01 » au Service de la Voirie.

Ce document précise notamment la date de début et la durée prévisionnelle des travaux.

La Ville fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Article 18 : Déclaration de prolongation de la durée des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'achèvement autorisée, le Demandeur informera immédiatement la Ville en indiquant les motifs de la prolongation ainsi que la nouvelle date d'achèvement qui donnera lieu, en cas d'accord de la Ville, à une nouvelle période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Elle sera établie par le Demandeur et devra parvenir aux Services Techniques :

- 1 semaine avant la date d'achèvement autorisée pour les travaux d'une durée supérieure à 15 jours.
- 48 h pour les travaux d'une durée inférieure à 15 jours.

Elle peut être envoyée par télécopie.

CHAPITRE 4 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE.

Article 19 : Permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par la Police Municipale, conformément à l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2011, relatif à l'occupation du domaine public de la ville de LOUDEAC et figurant en annexe.

Article 20 : Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la Police Municipale pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant, sans nécessité, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 21 : Echafaudage

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier délivré par la Police Municipale.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art. En cas de montage d'échafaudage sur un trottoir ne permettant plus un espace de 0.90 m pour le passage des piétons, le demandeur devra réaliser un couloir piétonnier à l'abri de toutes projections et d'une hauteur minimum utile de 2.30 m (soit un tunnel, soit un platelage adjacent).

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou, quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Article 22 : Déblais évacués d'immeuble situé en hauteur

Toute évacuation de déblais, situés à plus de 2 mètres de son réceptacle, devra être effectuée par une goulotte étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le Domaine Public.

Article 23 : Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, délivrée par la Police Municipale pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante, munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons, sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Sur trottoir, un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

Sur chaussée, la sécurité de la clientèle sera assurée par des barrières métalliques de type agrégé. Ces barrières seront amovibles. La fourniture, la pose et l'entretien de ces barrières sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 : Engin de levage

Il est interdit, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage, conformément à la réglementation en vigueur.

La demande est à préciser dans le formulaire d'occupation du domaine public.

Article 25 : Elagage et abattage des végétaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres (article 671 du Code Civil). Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Les arbres, branches, et les racines qui avancent sur le domaine public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires et majorés de frais de dossiers et procédure (article R 161-24 du Code Rural).

Un accord de la Mairie devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé.

Article 26 : Modification des entrées de propriétés

Toute modification du domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable des services techniques.

Pour cette réalisation, le demandeur devra, en outre, fournir le nom de l'entreprise de travaux public réalisant ces travaux. Cette dernière devra être agréée par la ville de Loudéac.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans le cadre d'une construction neuve, la réalisation du bateau est prise en charge par la Collectivité.

Dans les autres cas (création d'un nouvel accès, modification de clôtures ...), le demandeur prend en charge la réalisation des travaux.

Article 27 : Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, délivrée par la Police Municipale pour une durée de trois ans maximum.

La terrasse devra être installée, conformément à l'autorisation délivrée. Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

La terrasse devra être installée de manière à ce que les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, chambres de tirages, bouches d'incendie, vannes du réseau gaz, regards... soient accessibles et visitables.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté, ainsi que tous les éléments constituant la terrasse, à la demande du service gestionnaire de la voirie ou des concessionnaires et exploitants de réseaux, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.

La période autorisée est du 1er avril au 30 octobre.

Le mobilier sera, soit regroupé et cadenassé, soit retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

Sur trottoir, un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

Sur chaussée, la sécurité de la clientèle sera assurée par des garde-corps répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Ce mobilier sera amovible. La fourniture, la pose et l'entretien de celui-ci est à la charge du pétitionnaire.

Le renouvellement se fera par tacite reconduction d'une année sur l'autre, sauf mention spéciale précisée.

Au cas où le pétitionnaire ne souhaiterait pas renouveler cette autorisation, charge à lui d'en avertir la Mairie par un courrier 3 mois avant l'échéance de la reconduction sous peine de nullité.

Faute de règlement en temps et en heure de la redevance, la Mairie se réservera le droit de suspendre ou d'interdire l'autorisation pour l'année suivante.

Article 28 : Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières, présentoirs, étalages...)

Ces installations sont soumises à autorisation, délivrée par la Police Municipale, conformément à l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2011, relatif à l'occupation du domaine public de la ville de LOUDEAC et figurant en annexe.

Elles ne pourront être autorisées au droit de l'établissement que si la largeur de trottoir, hors obstacles, est supérieure ou égale à 1,40 mètre, de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique, et au droit de chaque établissement.

Le formulaire de demande d'occupation temporaire du Domaine public devra être rempli par tout pétitionnaire.

Le renouvellement se fera d'une année sur l'autre par tacite reconduction sauf mention spéciale précisée.

Au cas où le pétitionnaire ne souhaiterait pas renouveler cette autorisation, charge à lui d'en avertir la Mairie par un courrier 3 mois avant l'échéance de la reconduction, sous peine de nullité.

Faute de règlement en temps et en heure de la redevance, la Mairie se réservera le droit de suspendre ou d'interdire l'autorisation pour l'année suivante.